**Quelques réflexions sur l’autorisation de lever des copies des dossiers jeunesses :**

La circulaire du collège des procureurs généraux relatives à la consultation et à l’autorisation de prendre copie du dossier protectionnel est enfin sortie[[1]](#footnote-1).

Elle permet aux avocats des parties à la procédure de pouvoir consulter le dossier protectionnel de manière plus claire et de pouvoir en lever une copie plus facilement.

Il s’agit d’une évolution importante des droits de la défense et d’une simplification de notre travail d’autant que les greffes de la jeunesse demeurent pour l’instant inaccessibles l’après-midi.

La circulaire semble avoir fait l’objet de longs débats entre les procureurs généraux, certains craignant qu’un mauvais usage soit fait du régime plus souple mis en place. Il conviendra d’y être attentif et de montrer que cette autorisation générale accordée par le parquet renforce les droits de la défense sans occasionner de dérapages malencontreux.

La circulaire des procureurs généraux est jointe en annexe. Nous vous invitons à la parcourir au-delà de la lecture du résumé qui suit.

**1) Autorisation de pouvoir consulter le dossier** : (Col 07/16 p.3 : (consultation du dossier, article 55 et 46 LOI 8/4/1965)

***La circulaire octroie une autorisation générale aux parties ou à leurs avocats pour consulter le dossier en dehors des périodes prévues par l’article 55 de la loi du 8/4/65*** *(article 55: consultation classique avant les entretiens de cabinet ou les audiences publiques et pendant délais d’appel sans devoir demander une autorisation spécifique)* ***sans devoir demander une autorisation spéciale au parquet.***

*« 4. Les* ***parties au procès auront accès au dossier, en personne ou par leur avocat sans devoir solliciter l’autorisation du procureur du ROI****, ou , en cas d’appel, du procureur général.*

*En ce qui concerne les pièces relatives au milieu du jeune ou à sa personnalité, ni le mineur en personne, ni la partie civile ne pourront y avoir accès.*

*Les parties civiles auront en principe accès à toutes les pièces de l’enquête relatives à des faits aux faits infractionnels reprochés au mineur. L’accès aux pièces relatives à des faits autres que celui qui les concerne leur est donc également permis, sauf si un avis contraire du ministère public communiqué par écrit au greffe se trouve dans le dossier. » (Col 07/16 p.3)*

***Dorénavant, les parties concernées et leurs avocats pourront consulter le dossier protectionnel à tout moment en se rendant au greffe puisqu’ils bénéficient d’une autorisation générale du parquet.***

Les règles relatives à l’accès aux différentes parties du dossier protectionnel (dossier de personnalité / procès-verbaux.) n’ont pas changé. Le mineur n’a donc pas d’accès direct au dossier de personnalité, seul son avocat peut consulter ces pièces. De même, la partie civile n’a accès qu’aux procès-verbaux.

**2) Autorisation générale de pouvoir prendre copie des pièces du dossier** : (Col 07/16 p.9)

*« 9. Afin de limiter les démarches que les personnes concernées doivent accomplir et de limiter la charge administrative des parquets,* ***une autorisation générale d’obtenir la copie de pièces du dossier est accordée par la présente circulaire aux avocats*** *du mineur, des parents, du tuteur, de la famille d’accueil et des personnes investies d’un droit d’action citées par le parquet ou dont l’intervention volontaire a été reçue et des parties civiles, qui auront à respecter les règles déontologiques et les dispositions visant la protection de la vie privée. »*

Deuxième avancée de la circulaire, l’autorisation qui devait être demandée au parquet pour pouvoir lever copie du dossier est elle aussi généralisée.

Cette autorisation générale ***vise les avocats des parties et non les parties en personne***. Ces dernières devront demander une autorisation spéciale au parquet de lever copie (un modèle de demande se trouve repris dans la circulaire).

***Les avocats des mineurs, des parents, tuteur,… sont donc habilités à prendre des copies des dossiers dans lesquels ils interviennent***. (Cette autorisation de prendre une copie du dossier est évidemment lié à l’autorisation de consulter le dossier. Ainsi, une partie civile ne pourra lever copie du dossier de personnalité puisqu’elle n’y a pas accès.)

Comme devant les juridictions pénales, si l’avocat fait lui-même une copie sur base de son matériel numérique (smartphone, scanner à main), il ne doit pas payer de droit de greffe[[2]](#footnote-2).

Par contre, si il demande au greffe de lui faire une copie, il devra la payer ou introduire une requête sur base de la procédure prévue aux articles 664 et suivants du code judiciaire si il souhaite obtenir la gratuité de la copie.

(Afin d’éviter de submerger le greffe de travail, il nous semble préférable de favoriser la prise de copie par l’avocat lui-même. En outre, cette formule a l’avantage de permettre à l’avocat de disposer tout de suite de la copie des pièces alors que si le travail doit être effectué par le greffe, les délais seront légitimement plus longs.)

**Attention : L’autorisation de prise de copie prévue par la circulaire n’est donnée qu’aux avocats et est soumise à 2 restrictions :**

1. Aucun usage des copies du dossier protectionnel ne peut être fait dans une autre procédure.

(Le cas échéant, l’avocat demandera au parquet de déposer ces pièces.)

1. L’avocat qui a pris copie des pièces ne peut les remettre à ses clients. (Pour rappel le mineur n’a pas accès au dossier de personnalité.)

***Il nous semble important d’insister sur le respect par les avocats de la section jeunesse des consignes de la circulaire car ils sont les premiers concernés par celle-ci.***

***Il en va de la crédibilité de la section et de la pérennité du système d’autorisation mis en place.***

Bruxelles, le 4/3/2016

1. COL 07/2016 relative à l’accès (consultation) et la copie du dossier du tribunal de la jeunesse. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir à ce sujet, la circulairen° 6/2014 du 27 février 2014 du Service Public Fédéral Finances concernant le droit d'expédition, les règles générales de perception, le calcul du droit et le tarif applicable. [↑](#footnote-ref-2)